

STATUTS

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901, ainsi que par l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

- L'association a pour objet d'apporter aide et soutien aux populations sud-sahariennes victimes d'isolement et de misère. Son action peut s'étendre à d'autres populations en fonction des demandes d'aide qui lui sont soumises.

- Le principal but de l'association est de soutenir la réalisation de projets collectifs ou individuels visant à améliorer les conditions de vie des populations bénéficiaires :

- par la satisfaction de besoins fondamentaux tels que les accès à l'eau, à l'alimentation, aux soins, à l'éducation et au logement.
- par l'aide au développement d'activités génératrices de revenus.
- par le parrainage

- L'association contribue aussi à informer et sensibiliser l'opinion publique à la culture, aux conditions de vie et aux problématiques des populations partenaires bénéficiaires.

- L'association agit prioritairement en réponse à des demandes émanant directement de partenaires locaux (organisations communautaires, associations, élus locaux ou familles).

- Il est ici précisé que l'objet de l'association a un caractère strictement apolitique et non confessionnel.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est TARGUINCA.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Vernon, à l'adresse suivante :

C/O AVEC (Association Vernonnaise Entente et Coordination)

20 Boulevard Georges Azémia - 27200 Vernon

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres

- L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Peut être membre actif toute personne morale ou physique en ayant fait la demande au Bureau. L'admission est acquise par décision de deux des voix des membres du Bureau.
- La décision de refus d'admission n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours devant l'Assemblée générale.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Article 7 : Cotisation

- Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est proposé par le Bureau et voté en Assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement des cotisations.

Article 8 : Perte de qualité de membre

- La qualité de membre se perd par :
 - Le non-paiement de la cotisation.
 - Le décès
 - La démission qui doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de radiation n'a pas à être justifiée et n'est pas susceptible de recours devant l'Assemblée générale.

Article 9 : Responsabilité des membres

- Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ses engagements.

Article 10 : Bureau

- L'association est dirigée par un Bureau de 7 membres au minimum et 9 membres au maximum élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le Bureau élit en son sein un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.
- Pour être éligible, un membre actif doit être à jour de ses cotisations.
- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien du Bureau.
- Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les formes et suivant les buts définis par les présents statuts.

- En particulier, il est le seul chargé d'établir le règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les fonctions des membres du Bureau sont strictement bénévoles.

Article 11 : Réunion de Bureau

- Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

- Les réunions de Bureau font l'objet d'un procès verbal.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

- Les membres de l'association se réunissent en assemblée au moins une fois par an.

- L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle, 15 jours au moins avant la date prévue, suivant ordre du jour fixé par le Président.

- Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. Chaque membre de l'association a droit à une voix.

- Tout membre à jour de ses cotisations peut voter les décisions et être électeur, et peut-être représenté par procuration par un membre présent lors de l'Assemblée Générale. Aucun membre votant présent ne peut détenir plus de deux voix par procuration (deux mandats).

- Elle délibère sur les questions d'intérêt général qui lui sont soumises, à l'exception des questions comportant une modification des statuts.

- Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

- L'Assemblée générale extraordinaire est compétente, entre autres, pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

- Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Bureau.

- Toute décision est prise à la majorité des deux tiers des présents et représentant 50% au moins des membres.

- Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire.

Article 14 : Ressources de l'association

- Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions et dons qui lui seront accordés
- des revenus de la vente d'objets artisanaux
- des revenus des expositions et conférences, fêtes et manifestations diverses
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions pour services rendus

- et toutes autres ressources non expressément interdites par la loi.

Article 16 : Comptes de l'association

- Les comptes de l'association seront établis par le Trésorier.
- Tout règlement opéré au nom de l'association devra porter la signature du Président ou du vice-Président ou du Trésorier.

Article 17 : Dissolution

- La dissolution de l'association ne pourra être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
- Le produit net de la liquidation sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée générale extraordinaire des membres.

REGLEMENT INTERIEUR

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts de l'association TARGUINCA. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE 1^{ER} : ELECTION DU BUREAU

Pour être éligible au sein du Bureau aux fonctions de Président, vice-Président, Secrétaire et Trésorier, les candidats doivent pouvoir justifier d'un minimum de deux ans d'adhésion en tant que membre actif de l'association.

TITRE 2 : REGLEMENT FINANCIER

Tous les membres de l'association interviennent à titre bénévole et gratuit et ne peuvent prétendre à aucun salaire ni indemnisation quels qu'ils soient.

En plus de leur cotisation annuelle, les membres s'engagent à supporter les dépenses courantes que suppose leur charge dans les diverses missions, notamment celles concernant leurs déplacements, leurs frais de téléphone et de courrier. Des demandes de prises en charge de frais dans le cadre de missions effectuées pour l'association peuvent être, à titre exceptionnel, soumises au Bureau.

Dans le cadre des missions à l'étranger, l'association assure l'encadrement, la logistique, l'assurance personnelle et le rapatriement sanitaire des participants. Les frais de carburant, de nourriture, d'hébergement et de transport restent à la charge des participants.

Exceptionnellement, une prise en charge peut être accordée aux intervenants investis d'une mission spécifique et ponctuelle requérant des compétences particulières. Ainsi,

l'hébergement et la nourriture seront pris en charge par l'association pour les spécialistes qui interviendront dans les secteurs de la santé, de l'hydraulique et de la scolarisation, à la condition qu'ils apportent sur le terrain, pendant une période déterminée, un travail correspondant tant à leurs compétences et qu'aux objectifs fixés conjointement avec les responsables de l'association.

TITRE 3 : REGLEMENT MORAL

Etant donné le caractère apolitique et non confessionnel de l'association, toute tentative de se prévaloir en son sein d'un parti ou d'une religion à caractère sectaire sera sanctionnée par l'exclusion.

L'éthique de l'association reposant sur la solidarité désintéressée dans le respect des cultures et des différences, toute tentative de déviationnisme ou de récupération à des fins commerciales servant des intérêts privés sera sanctionnée par l'exclusion.

L'éthique de l'association étant de savoir écouter avec patience et humilité et de respecter fraternellement la décision de nos partenaires à l'étranger, toute tentative d'user de pouvoirs pour imposer unilatéralement une forme d'action arbitraire sera sanctionnée par l'exclusion.